COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

2026 QCCS 4437 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001416-250

DATE : Le 17 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

LUCIE DUFOUR
Demanderesse
c.
GOOGLE CANADA CORPORATION
Et
GOOGLE LLC
Défenderesses

JUGEMENT
SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

APERÇU

[1] La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective propose d'imputer une responsabilité à Google pour avoir permis la diffusion de publicités fausses et frauduleuses à ses utilisateurs sur ses plateformes tout en percevant des revenus provenant de ces publicités.

[2] Pour les motifs qui suivent, bien que le dossier eût gagné à être préparé et présenté avec davantage de rigueur, le Tribunal conclut que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont satisfaits et autorise l'exercice de l'action collective.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

CONTEXTE

[3] Le 8 septembre 2025, la demanderesse dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective pour le compte d'un groupe ainsi décrit :

> Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur une plateforme ou un réseau social détenu ou exploité par Google relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité.[1]

[4] La demanderesse allègue avoir cliqué sur une publicité YouTube mettant en scène Mark Carney et des rendements impressionnants sur des investissements dans les cryptomonnaies. Cette porte d'entrée lui aurait permis d'entrer en contact avec « des fraudeurs » allégués, à qui elle aurait transféré de l'argent. Elle prétend avoir transféré 31 500 $ à ces personnes au fil de plusieurs transactions, sur une période de trois mois, de la fin du mois de mai au mois d'août 2025[2].

[5] Les défenderesses exploitent la plateforme YouTube utilisée par la demanderesse[3]. La procédure allègue qu'en permettant la diffusion de publicité fausse ou frauduleuse sur ses plateformes, les défenderesses (collectivement « Google ») auraient commis une faute en contrevenant à la *L.p.c.*[4] et à la *Loi sur la concurrence*[5]. Plus précisément, la demanderesse soutient que Google a été négligente en laissant ce type de publicité proliférer et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates[6].

[6] En prévision de l'audition sur l'autorisation, le Tribunal a permis le dépôt d'une preuve appropriée, soit les échanges textos en ordre chronologique entre la demanderesse et les présumés fraudeurs[7]. Il a aussi permis un court interrogatoire écrit de la demanderesse, qui a répondu à deux questions identifiées par le Tribunal concernant le cheminement qu'elle a suivi pour entrer en contact avec les présumés fraudeurs[8].

---

1 La demande initiale a été notifiée le 5 septembre 2025. Elle a ensuite été modifiée, et les modifications sont autorisées dans le présent jugement : demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective du 1er octobre 2026, par. 1 (« Demande d'autorisation »).

2 Demande d'autorisation, par. 7-16.

3 Demande d'autorisation, par. 2.

4 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« *L.p.c.* »).

5 *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985. c. C-34; voir Demande d'autorisation, par. 7, 16 et 18.

6 Demande d'autorisation, par. 20.

7 *Dufour* c. *Google Canada Corporation*, 2026 QCCS 2067, par. 10; Pièces R-1 et R-2, qui viennent compléter la pièce P-2.

8 *Dufour* c. *Google Canada Corporation*, 2026 QCCS 2067, par. 19 et 20.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

[7] Avant d'aborder l'analyse sur l'autorisation, le Tribunal décidera des demandes préliminaires présentées par les parties.

[8] La demanderesse a notifié une demande en modification après la prise en délibéré de la présente affaire[9]. En réponse, les défenderesses ont soumis une demande pour preuve appropriée[10].

1. DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION

[9] La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation vise à ajouter une seule allégation concernant l'existence d'autres membres du groupe. On allègue que 16 membres ayant été victimes du même type de fraude se sont manifestés auprès des avocats de la demande depuis le dépôt de la procédure[11].

[10] Les défenderesses ne prennent pas position quant à cette demande, s'en remettant à la Cour[12].

[11] Le Tribunal autorisera la modification demandée.

[12] Certes, elle est tardive, survenant trois jours après l'audition de l'autorisation. Cependant, une partie peut modifier sa procédure en tout temps avant jugement dans la mesure où la modification n'engendre pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale[13].

[13] C'est le cas ici. La modification demandée est aussi pertinente à l'analyse du troisième critère d'autorisation (art. 575(3) *C.p.c.*).

2. DEMANDE POUR PREUVE APPROPRIÉE

[14] Bien que les défenderesses ne prennent pas position quant à la demande de modification, elles soulignent que celle-ci ne règle en rien le caractère lacunaire de la demande d'autorisation. Elles plaident qu'elle ne repose sur aucune assise factuelle et ne constitue, tout au plus, qu'une inférence ou une conclusion juridique qui ne saurait être tenue pour avérer au stade de l'autorisation.

[15] Les défenderesses souhaitent produire une preuve appropriée afin de brosser un portrait complet au Tribunal. La nouvelle preuve qu'on veut produire est un extrait de l'inscription à la banque de données des avocats de la demande qui démontrerait, selon elles, que l'objet de ces inscriptions est de permettre à n'importe quelle personne

---

9 Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation du 1er octobre 2026.
10 Demande pour permission de présenter une preuve appropriée du 9 octobre 2026.
11 Demande d'autorisation, par. 35.
12 Lettre des avocats des défenderesses du 9 octobre 2026.
13 Art. 206 et 585 *C.p.c.*

intéressée d'être informée de l'évolution du dossier[14]. Ainsi, concluent-elles, le seul fait qu'une personne s'y soit inscrite ne permet aucunement d'inférer que cette personne prétend être membre du groupe proposé.

[16] La demanderesse ne s'objecte pas au dépôt de la preuve additionnelle demandée[15].

[17] Cependant, même en l'absence d'une contestation de la part de la demanderesse, le Tribunal doit néanmoins se pencher sur le bien-fondé de la demande pour preuve appropriée[16].

[18] Or, de l'avis du Tribunal, la preuve proposée n'est pas nécessaire à l'étude des critères de l'autorisation. Le nouveau fait mis en preuve - l'existence des 16 inscriptions - est un fait neutre qui concerne le nombre d'inscriptions auprès des avocats de la demande pour cette action collective. L'interprétation que le Tribunal en tirera relève de sa discrétion et de son analyse quant au troisième critère de l'article 575 *C.p.c*. Aucune autre preuve additionnelle n'est requise à cet égard.

[19] Tournons-nous maintenant vers les critères d'autorisation.

CRITÈRES AU STADE DE L'AUTORISATION

[20] L'autorisation d'exercer une action collective est assujettie aux quatre critères prévus à l'article 575 *C.p.c*. :

> 20.1. Les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes;
>
> 20.2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 20.3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction de l'instance;
>
> 20.4. Le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[21] La Cour suprême a été généreuse d'enseignements au sujet des critères d'autorisation. La trilogie d'arrêts qui résument les paramètres applicables en la matière

---

14 Pièce R-3.

15 Lettre de l'avocat de la demanderesse du 16 octobre 2026.

16 *Ward* c. *Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Paquin-Charbonneau* c. *Innomar Stratégies inc*., 2025 QCCS 4184, par. 8.1.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

2026 QCCS 4437 (CanLII)

comprend les arrêts *Infineon*[17], *Vivendi*[18] et *L'Oratoire Saint-Joseph*[19]. Ces enseignements ont ensuite été consolidés dans l'arrêt *Asselin*[20]. Très récemment, la Cour d'appel dans *Royer* résume à nouveau l'approche qui doit prévaloir lors d'une demande d'autorisation[21].

[22] Essentiellement, au stade de l'autorisation, le Tribunal exerce un rôle de filtrage visant à écarter les demandes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (art. 575 *C.p.c.*)[22]. Le seuil demeure bas. Le Tribunal doit préconiser une approche souple, libérale et généreuse des critères afin de faciliter l'exercice des actions collectives, qui ont comme objectifs sociaux l'indemnisation des victimes, la dissuasion, l'accès à la justice et la modification des comportements nuisibles[23].

[23] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont satisfaits. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve[24].

[24] Lorsque les quatre critères sont satisfaits, le Tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation[25]. De plus, si un doute persiste à la fin de l'analyse des critères, le doute doit bénéficier au demandeur et l'autorisation doit être accordée[26].

[25] Dans le cas présent, les défenderesses contestent l'ensemble des critères de l'article 575 *C.p.c.*, que le Tribunal examinera tour à tour en débutant par le second critère.

1. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) *C.P.C.*)?

1.1 Principes juridiques applicables

[26] Le second critère de l'article 575 *C.p.c.* est souvent présenté comme celui de « l'apparence de droit » ou encore de la « cause défendable »[27]. Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire

---

17 *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (« *Infineon* »).
18 *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (« *Vivendi* »).
19 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35 (« *Oratoire* »).
20 *Desjardins Cabinet de services financiers inc.* c. *Asselin*, 2020 CSC 30 (« *Asselin* »).
21 *Royer* c. *Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217 (« *Royer* »).
22 *Oratoire*, par. 56; *Infineon*, par. 61, 125 et 150; *Asselin*, par. 27 et 31; *Royer*, par. 23.
23 *Royer*, par. 23; *Hollick* c. *Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, par. 27.
24 *Asselin*, par. 30; *Infineon*, par. 59 et 61*; Vivendi*, par. 37; *Royer*, par. 26.
25 *Asselin*, par. 27.
26 *Infineon*, par. 59 et 135.
27 *Sibiga* c. *Fido Solutions inc*. 2016 QCCA 1299, par. 34 (« *Sibiga* »); *Royer*, par. 23.

une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès[28].

[27] Essentiellement, le syllogisme juridique doit être plaidable à la lumière des faits et du droit applicable[29].

[28] Le Tribunal doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits[30].

[29] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés s'ils sont suffisamment précis[31]. Le juge autorisateur doit écarter les allégations trop vagues ou générales, de même que celles qui apparaissent invraisemblables ou manifestement inexactes[32]. Il doit aussi mettre de côté les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation ou qui sont carrément contredits par la preuve[33].

[30] Des allégations vagues peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui peut établir une cause défendable[34]. Dans *Karras* c. *Maple Leaf Foods*, la Cour résume ainsi les principes concernant ce concept de « certaine preuve » :

> [17] (…) Nonetheless, even in the presence of allegations that lack precision or are otherwise not considered to be proven, the court may still authorize a class action if there exists a sufficient factual basis for these allegations in the court record. Thus, prior to authorizing a class action in the presence of such allegations, the judge must verify whether the file contains some evidence to support them, while avoiding entering a debate on the veracity of the evidence or its accuracy.[35]

[31] Enfin, le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable[36].

[32] Ainsi, au-delà d'une lecture textuelle de la procédure, il convient de se prêter à une lecture contextuelle de celle-ci[37]. Le Tribunal doit savoir « lire entre les lignes » de la demande d'autorisation, c'est-à-dire passer outre le caractère imparfait de certaines allégations dont le sens véritable ressort néanmoins[38].

---

28 *Oratoire*, par. 58; *Asselin*, par. 30; *Sibiga*, par. 34; *Davies* c. *Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16.
29 *Asselin*, par. 71
30 *Infineon*, par. 68; *Vivendi*, par. 37.
31 *Oratoire*, par. 24, 59.
32 *Karras* c. *Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 28.
33 *Karras* c. *Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 28.
34 *Oratoire*, par. 59.
35 *Karras* c. *Maple Leaf Foods inc*., 2025 QCCS 4419, par. 17.
36 *Royer*, par. 26.
37 *Oratoire*, par. 60.
38 *Asselin*, par. 14 et 15; *Royer*, par. 25

2026 QCCS 4437 (CanLII)

2026 QCCS 4437 (CanLII)

1.2 Le syllogisme de la demanderesse

[33] En l'espèce, la demanderesse allègue que, le 25 mai 2025[39], elle a cliqué sur une publicité YouTube mettant en scène Mark Carney et des rendements impressionnants sur les investissements dans les cryptomonnaies[40].

[34] Un « deepfake » dans toute sa splendeur.

[35] Elle aurait été ensuite redirigée vers un site Web de Blue Onyx, une « firme de placement » et un numéro de téléphone est apparu[41]. Elle aurait parlé avec une téléphoniste qui lui a dit qu'un conseiller Bitcoins entrerait en contact avec elle sous peu. Le lendemain elle a reçu l'appel de Daniel Volks, qui l'a dirigé vers une communication via WhatsApp[42].

[36] Pour les trois prochains mois, la demanderesse a échangé avec les présumés fraudeurs sur WhatsApp et par téléphone[43].

[37] La publicité sur YouTube serait la porte d'entrée qui l'a amené vers les présumés fraudeurs qui lui ont ultimement soutiré 31 500 $ de pertes financières[44].

[38] La demanderesse ne produit pas la publicité en question. Son avocat indique que sa cliente n'en a pas conservé de copie[45]. Elle allègue néanmoins que cette publicité a attiré son attention et semblait crédible[46].

[39] Elle indique aussi avoir revu les mêmes publicités et d'autres similaires sur la plateforme YouTube depuis ses interactions avec les présumés fraudeurs[47].

[40] Sans que ça soit allégué dans la demande, à la fin de la pièce P-2, apparaissent ce que le Tribunal comprend être ces « publicités similaires » où on voit Mark Carney avec une mention « *Seize the Moment. Register Now!* » ou encore « *Create your CanFirst Account* »[48] . Cette publicité indique qu'il s'agit d'un « *free personal account managed by the Canadian Investment Organization (CIRO)* »[49].

---

39 Réponse à la question 1 de l'interrogatoire autorisé par la Cour.
40 Demande d'autorisation, par. 7.
41 Réponse à la question 2 de l'interrogatoire autorisé par la Cour.
42 Réponse à la question 2 de l'interrogatoire autorisé par la Cour.
43 Demande d'autorisation, par. 9 et pièces P-2, R-1 et R-2.
44 Demande d'autorisation, par. 11.
45 *Dufour* c. *Google Canada Corporation*, 2026 QCCS 2067, par. 20; Procès-verbal du 2 juin 2026, p. 3.
46 Demande d'autorisation, par. 8.
47 Demande d'autorisation, par. 17.
48 Pièce P-2, pp. 159-169.
49 Pièce P-2, p. 162.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

[41] Plus précisément, l'extrait produit montre une photo souriante du premier ministre canadien, indiquant qu'il adresse le message suivant aux Canadiens concernant le « CanFirst App » et promettant des rendements rapides et importants :

> CanFirst is an app we built for a country of builders. The initiative will close the wealth gap between Canada's super-rich and the working class by allowing ordinary every day Canadians to double, and in some cases, triple their salaries almost overnight. We are proud to announce that the federal government has insured all deposits made by Canadian residents meaning your funds are safe. CanFirst will eradicate poverty across our nation and bring back a strong Canadian middle class where every Canadian can own a home and retire before they get old. I urge all Canadians to take advantage of this initiative we have created to unite this great nation of ours.
>
> Create your free account today.[50]

[42] La demanderesse allègue qu'en permettant que ce genre de publicité fausse ou frauduleuse soit diffusée à ses utilisateurs, Google commet une faute en contrevenant à la *L.p.c*. par la commission de pratiques de commerce interdites et en contrevenant à la *Loi sur la concurrence*[51]. Bien qu'elle ne le précise pas dans sa demande[52], lors de sa plaidoirie, elle invoque aussi l'article 1457 *C.c.Q.* comme fondement juridique additionnel.

[43] Elle poursuit en indiquant que Google perçoit des revenus provenant de ces publicités frauduleuses et qu'elle a été négligente en laissant ce type de publicité proliférer et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates[53]. Ces fautes donneraient ouverture à sa responsabilité, au même titre que la fraude elle-même, la rendant directement responsable des pertes subies par la demanderesse et les autres membres du groupe[54].

[44] Elle réclame des dommages compensatoires, soit le paiement des sommes perdues auprès des fraudeurs et pour troubles, ennuis et inconvénients[55]. Elle réclame aussi des dommages punitifs[56].

1.3 L'apparence de droit et les faits allégués

[45] Les défenderesses plaident que la demanderesse ne démontre pas une cause défendable. Elles reprochent principalement à la demanderesse l'absence d'allégations

---

50 Pièce P-2, p. 164.
51 Demande d'autorisation, par. 18.
52 Il y a une mention au par. 4 de la Demande d'autorisation à l'effet que les activités des défenderesses sont aussi régies par le *C.c.Q*. Cependant, au par. 18 et ss., le fondement de 1457 *C.c.Q*. n'est pas explicitement mentionné.
53 Demande d'autorisation, par. 20.
54 Demande d'autorisation, par. 21.
55 Demande d'autorisation, par. 25 a) et b).
56 Demande d'autorisation, par. 25 c).

factuelles claires qui pourraient servir d'assise afin de démontrer une faute commise par Google. Les défenderesses soutiennent que le défaut de produire la publicité s'avère fatal au recours, la description qui en est donnée étant par ailleurs particulièrement laconique.

[46] Dans ce contexte, les défenderesses concluent que les allégations concernant la publicité ne peuvent être tenues pour avérées, étant trop vagues ou au mieux constituant des opinions ou des conclusions juridiques. De plus, elles indiquent que la demanderesse n'a pas fourni d'autres éléments de preuve - la « certaine preuve » requise par la jurisprudence - qui viendraient pallier ces lacunes.

[47] Ces arguments doivent être rejetés.

[48] Bien que le Tribunal convienne que la procédure est succincte et que le dossier aurait pu être mieux préparé par la partie demanderesse, les faits allégués satisfont au seuil peu élevé requis afin de justifier les conclusions recherchées. En fait, les allégations de la demande, lues de façon généreuse et à la lumière de la preuve appropriée autorisée, sont suffisantes pour démontrer l'existence d'une cause défendable.

[49] Le fait que la publicité originale sur laquelle la demanderesse s'est fiée n'a pu être produite n'est pas fatal au recours. Les publicités semblables produites décrivent un processus similaire à celui suivi par la demanderesse qui l'a amené à se départir de son argent auprès des fraudeurs présumés. Le « CanFirst App » promet des rendements importants et est présenté par Mark Carney. De l'avis du Tribunal, cette preuve correspond à la « certaine preuve » requise en l'absence de la disponibilité de la publicité visée.

[50] Par ailleurs, le Tribunal trouve un certain appui dans deux décisions récentes où un syllogisme semblable à celui invoqué en l'espèce a été jugé suffisant pour autoriser l'exercice d'une action collective. Dans *Gauthier* c. *Facebook*, la publicité en cause utilisait l'image d'Elon Musk et promettait des rendements rapides et substantiels[57]. De même, dans *Barrette* c. *Facebook l*a Cour a autorisé une action collective au nom de personnalités québécoises dont la réputation aurait été compromise à la suite de l'utilisation de leur nom pour attirer ou influencer le public au moyen de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses publiées sur Facebook[58].

[51] Or, plaident les défenderesses, la présente affaire diffère de ces deux causes. Contrairement à l'affaire *Gauthier,* où les Conditions d'utilisation et Politiques de Facebook décrivant un processus de révision systématique des publicités étaient en preuve, et contrairement à l'affaire *Barrette*, où des éléments similaires avaient été déposés, la demanderesse ne fournit aucune telle preuve. Elles ajoutent qu'il s'agissait de parties différentes et que les allégations de ces dossiers ne peuvent être importées dans le présent recours.

---

57 *Gauthier* c. *Facebook Canada Ltd*., 2025 QCCS 1794, par. 44 (« ***Gauthier*** »).
58 *Barrette* c. *Facebook Canada Ltd*., 2026 QCCS 1681, par. 1 (« ***Barette*** »).

2026 QCCS 4437 (CanLII)

2026 QCCS 4437 (CanLII)

[52] Certes, la simple référence à ces deux dossiers est à elle seule insuffisante pour autoriser le présent recours[59]. Et oui, les preuves présentées dans ces dossiers étaient certainement plus étoffées. Notamment dans *Gauthier*, plusieurs plaintes avaient été déposées et la situation avait fait l'objet d'enquêtes journalistiques[60], et les conditions d'utilisation et politiques de Facebook avaient aussi été produites dans les deux dossiers[61].

[53] Cependant, il en demeure que les ressemblances sont indéniables. D'abord, la description des publicités est similaire : dans tous les cas, il s'agit de personnalités connues (Elon Musk, célébrités québécoises, Mark Carney) qui promettent des rendements rapides et substantiels[62]. Ensuite, les cheminements suivis par les utilisateurs dans les trois causes sont similaires : ils accèdent à la publicité et sont ensuite redirigés vers d'autres sites Internet externes en lien avec la cryptomonnaie[63].

[54] En l'espèce, les allégations et la preuve soumise, qui doivent être tenues pour avérées, sont suffisantes pour démontrer une cause défendable.

1.4 L'apparence de droit et le syllogisme juridique

[55] D'un point de vue juridique, les arguments soulevés en l'espèce par les défenderesses ont aussi déjà été adressés dans *Gauthier* et *Barrette*.

[56] D'abord, les défenderesses reviennent avec l'argument qu'elles ne sont pas des « publicitaires » au sens de la *L.p.c*., car en vertu de l'article 6 *L.p.c*., les pratiques de commerce et les contrats concernant une opération régie par la *Loi sur les valeurs mobilières*[64] sont exclues du champ d'application de la *L.p.c*. Se fiant sur l'arrêt *Salko*[65] les défenderesses plaident que, puisque la demanderesse invoque une opération d'investissement, la *L.p.c*. ne devrait pas s'appliquer.

[57] Elles contestent aussi le fait qu'elles rentreraient dans la définition de « publicitaire » prévue à l'article 1m) *L.p.c*[66].

[58] Ces mêmes arguments ont été plaidés dans *Gauthier*. La Cour conclut que la *L.p.c*. s'applique. Les publicités trompeuses ont amené la demanderesse à se départir des sommes données aux présumés fraudeurs. À ce stade, la preuve ne permet pas de conclure que la demanderesse a effectivement conclu un ou des contrats

---

59 La demanderesse produit d'ailleurs au soutien de son action, la pièce P-3, soit la demande d'autorisation modifiée et le jugement rendu dans l'affaire *Gauthier*.
60 *Gauthier*, par. 8.
61 *Gauthier*, par. 10-11; *Barrette*, par. 56-64.
62 *Gauthier*, par. 44; *Barette*, par. 3.1.
63 *Gauthier*, par. 9; *Barette*, par. 6.2-6.4.
64 *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.
65 *Salko* c. Financière *Banque Nationale inc*., 2025 QCCA 74.
66 Voir aussi la définition de « message publicitaire » à l'article 1h) *L.p.c*.

d'investissement avec ces personnes[67], mais, peu importe, n'eut été de cette publicité, le syllogisme postule qu'elle n'aurait pas conclu ces contrats[68].

[59] Ainsi, si contrats d'investissement il y a, ils viendraient dans une deuxième étape et n'empêcheraient pas l'application de la *L.p.c*.

[60] Ensuite, la qualification de « publicitaire » relève d'une question mixte de fait et de droit[69]. La définition est large : une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire[70]. À ce sujet, dans *Gauthier*, la Cour écrit qu'une preuve beaucoup plus complète devra être administrée quant aux activités de la plateforme et du modèle d'affaires pour déterminer si Facebook peut être considéré comme un publicitaire:

> [42] Force est de constater que la qualification de « publicitaire », tout comme celle de « commerçant », relève d'une question mixte de droit et de fait. Elle requiert l'analyse de la nature des activités de la plateforme Facebook et du modèle d'affaires des Défenderesses, et notamment des conditions et circonstances de la publication des publicités du tiers-annonceur. Elle soulève l'épineuse question de la « diffusion sur Internet » à la lumière des comportements susceptibles de constituer de la diffusion, traditionnellement très étendue. Avec égards, il ne s'agit pas d'une pure question de droit que le Tribunal est appelé à trancher au stade de l'autorisation. Cette qualification relève d'une preuve beaucoup plus complète, qu'il reviendra au juge saisi du mérite de l'action collective d'analyser pour circonscrire le rôle exact de la plateforme Facebook, entraînant la responsabilité des Défenderesses comme publicitaires ou non.[71]

[61] Le même constat s'impose en l'espèce. Même en l'absence des termes et conditions gouvernant Google et ses utilisateurs, le Tribunal peut néanmoins conclure qu'il existe une possibilité que les défenderesses seront considérées comme des publicitaires qui ont des obligations d'assurer un certain cadre sécuritaire. L'argument est plaidable, et survit l'étape de l'autorisation[72].

[62] Mais de toute façon, comme dans *Barrette*, même en mettant de côté la *L.p.c*., la demanderesse présente aussi une cause défendable sous l'article 1457 *C.c.Q*.

[63] Ici encore, les défenderesses plaident des arguments déjà analysés dans *Barrette*. Elles invoquent l'exonération de responsabilité applicable à une plateforme en vertu de l'article 27 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*

---

67 La Demande d'autorisation allègue que la demanderesse a conclu des contrats avec les présumés fraudeurs, mais ne précise pas la nature de ces contrats (par. 3).
68 *Gauthier*, par. 29.
69 *Gauthier*, par. 42.
70 Art. 1m) *L.p.c*.
71 *Gauthier*, par. 42.
72 *Haroch* c. *Banque Toronto-Dominion*, 2026 QCCA 700, par. 71.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

(« LTI »)[73]. Selon cet article, un prestataire de services agissant à titre d'intermédiaire n'est pas tenu de surveiller l'information contenue sur son réseau. Cependant, l'article 22 précise que la responsabilité de l'intermédiaire peut néanmoins être retenue, s'il a connaissance du contenu problématique et qu'il refuse d'agir[74].

2026 QCCS 4437 (CanLII)

[64] Or, la jurisprudence a souligné que l'application de cette exception est une question de circonstances[75]. En l'espèce, on allègue que les défenderesses ont permis la diffusion de la publicité trompeuse[76]. Bien que l'allégation aurait pu être plus explicite, en lisant entre les lignes et en adoptant une approche contextuelle, le Tribunal en conclut que la demanderesse impute aux défenderesses une connaissance des publicités trompeuses. Puisque cette question demeure factuelle, il n'est pas approprié de la trancher au stade de l'autorisation.

[65] De plus, dans *Barette*, la Cour souligne que la décision de *Lehouillier-Dumas* c. *Facebook*[77] qui avait rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective concluant que l'exonération de responsabilité en vertu de la LTI s'appliquait, devait être distinguée. Dans cette affaire, la Cour a seulement tranché la question de la responsabilité du prestataire de services en lien avec des publications *d'utilisateurs* et non par rapport à des publicités génératives de revenus, comme c'est allégué en l'espèce[78]. Cette responsabilité pourrait être évaluée différemment lorsqu'il est question du contenu publicitaire menant à une fraude[79].

[66] Bien qu'aucune preuve portant sur la relation contractuelle entre les défenderesses et les annonceurs qui paient pour diffuser leurs publicités sur les plateformes YouTube et Google, n'ait été administrée à cette étape, il est logique d'en déduire, comme c'était le cas pour Facebook[80], qu'une relation directe existe entre eux, remettant ainsi possiblement en question la notion « d'intermédiaire » ou du moins permettant possiblement d'en déduire une certaine connaissance de la part des défenderesses du contenu de la publicité.

[67] En l'espèce, c'est ce qui est allégué : les publicités diffusées sur Google et YouTube génèrent des revenus au bénéfice des défenderesses[81]. Ce fait doit être pris pour avéré. Dans ce contexte, une preuve plus élaborée est requise, permettant une analyse afin d'établir le statut « d'intermédiaire » ou non des défenderesses dépendamment de la relation contractuelle qui existe, les vérifications effectuées par les

---

73 *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. 1-1.
74 Voir aussi : *A.B.* c. *Google*, 2026 QCCA 157, par. 56-60.
75 *Barrette*, par. 51; *A.B.* c. *Google*, 2026 QCCA 157, par. 61.
76 Demande d'autorisation, par. 18.
77 *Lehouillier-Dumas* c. *Facebook inc*., 2021 QCCS 3524.
78 *Barrette*, par. 52.
79 *Barette*, par. 53.
80 *Barette*, par. 54 citant *Gauthier*, par. 78-79.
81 Demande d'autorisation, par. 5, 19.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

défenderesses quant au contenu des publicités disponibles sur leurs plateformes, leur connaissance des publicités diffusées et l'étendue de leurs obligations à cet égard.

[68] Ces questions devront être tranchées au fond. D'ailleurs, tout récemment, au stade de l'autorisation, alors que la Cour était aux prises avec la même question de l'intermédiaire au sens de la LTI, elle indique clairement que cet aspect ne peut être examiné qu'au mérite, en fonction d'une preuve détaillée[82].

[69] Au final, le Tribunal conclut que la demanderesse a démontré que sa cause d'action est défendable tant en vertu de la *L.p.c.* que du *C.c.Q* et peut mener à l'octroi des dommages compensatoires réclamés.

[70] Selon les enseignements de la Cour d'appel dans *Gauthier* c. *Bombardier*, lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation, le rôle du juge autorisateur se limite à déterminer si ce qui est réclamé – la conclusion recherchée – paraît justifié au regard d'au moins un de ces fondements, sans plus[83]. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser le fondement juridique invoqué eu égard à la *Loi sur la concurrence*[84].

1.5 Les dommages punitifs

[71] Les défenderesses plaident l'absence de motif ou d'assise factuelle pouvant justifier l'octroi de dommages punitifs.

[72] À l'étape de l'autorisation, le seuil au sujet de l'octroi de dommages punitifs demeure peu élevé, même en présence d'allégations minimalistes :

> [35] La juge de première instance conclut que les faits allégués ne peuvent donner ouverture à une réclamation en dommages punitifs. Bien que minimalistes, les allégations de la demande et la preuve sont suffisantes pour permettre d'inclure cette réclamation dans les questions et conclusions à être décidées. Notre Cour a récemment analysé cette question dans *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*. Il paraît prématuré de rejeter cette partie de la demande au stade de l'autorisation.[85]

[73] Ainsi, le juge autorisateur doit être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Des reproches de manquement à la *L.p.c*. sont suffisants et sont susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs[86]. L'analyse

---

82 *Doe* c. *9219-1568 Québec inc*., 2026 QCCS 3887, par. 54.
83 *Gauthier* c. *Bombardier inc*., 2026 QCCA 148, par. 24.
84 La Cour a procédé à l'étude de ce fondement juridique dans *Gauthier* et a conclu qu'il y avait apparence de droit (par. 53-67).
85 *Gauthier*, par. 89 citant *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)* c. *Vidéotron*, 2018 QCCA 527, par. 35.
86 *Union des consommateurs* c. *Bell Mobilité inc*., 2017 QCCA 504, par. 42.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

du bien-fondé d'une réclamation de dommages punitifs relève généralement du fond. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve que le juge du fond sera en mesure d'apprécier l'ensemble du comportement des défenderesses, en fonction de l'analyse énoncée dans *Richard* c. *Time*[87].

[74] En l'espèce, bien qu'il n'ait pas d'allégations factuelles précises quant à la conduite illicite et intentionnelle de la faute reprochée aux défenderesses, des manquements potentiels à la *L.p.c.*, surtout en matière de représentations fausses ou trompeuses qui implique la fraude[88], pourraient justifier l'octroi de dommages punitifs[89].

[75] À ce stade, cela suffit pour maintenir cette partie de la demande.

2. LA DEMANDE D'AUTORISATION IDENTIFIE-T-ELLE UN GROUPE (ART. 575(3) *C.P.C.*)?

[76] L'article 575(3) *C.p.c*. exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux, tels le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui[90] ou la jonction d'instance[91]. Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible[92]. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat[93].

[77] Pour évaluer l'utilité de l'action collective afin d'atteindre les objectifs du groupe, le Tribunal examine le nombre estimé de membres, leur situation géographique, la connaissance qu'a le demandeur de leur identité et de leurs coordonnées[94]. Si, de toute évidence, le nombre de membres est important, il est permis de tirer certaines inférences de la situation, et cela suffit généralement à démonter qu'il serait difficile ou peu pratique de procéder autrement[95].

[78] En l'espèce, on allègue qu'il est estimé que plusieurs centaines de personnes physiques au Québec sont incluses dans le groupe proposé[96]. La demanderesse conclut qu'il serait impossible et impraticable de retracer et de contacter tous ces membres pour les joindre à une même demande en justice, d'autant plus que seulement 5% à 10% de ces fraudes sont dénoncées aux autorités[97].

---

87 *Richard* c. *Times*, 2012 CSC 8, par. 178.
88 Art. 219, 220, 221 et 253 *L.p.c.*; voir aussi Demande d'autorisation, par. 21.
89 Art. 272 *L.p.c*.
90 Art. 86 et ss. *C.p.c*.
91 Art. 143, 210 et 211 *C.p.c*.
92 *Barrette*, par. 84.
93 *Barrette*, par. 84; *Vivendi*, par. 67.
94 *Barrette*, par. 86.
95 *Barrette*, par. 87.
96 Demande d'autorisation, par. 35.
97 Demande d'autorisation, par. 36.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

[79] Il est d'ailleurs possible d'inférer l'existence du groupe à travers les allégations de la demande. Il s'agit de publicités disponibles sur YouTube ou d'autres plateformes exploitées par Google, impliquant donc plusieurs utilisateurs et membres potentiels qui auraient subi des pertes causées par ces publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies. Enfin, il est allégué que 16 personnes se sont inscrites sur le site des avocats de la demande en relation avec cette action collective.

[80] Ces éléments suffisent pour satisfaire à ce critère.

3. LA DEMANDE SOULÈVE-T-ELLE DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES?

[81] Cette exigence est généralement facile à satisfaire et une approche libérale s'impose[98].

[82] Il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi[99]. La présence d'une seule question identique, similaire ou connexe, peut satisfaire le critère de l'article 575(1) *C.p.c.* si elle permet de régler une part non négligeable du litige[100].

[83] Les défenderesses font valoir que ce critère n'est pas respecté. Elles plaident que les questions posées sont formulées de façon si large qu'elles perdent tout sens et toute utilité pratique.

[84] En fait, cet argument touche aussi la définition du groupe que les défenderesses prétendent être trop large. Revenant à la question de la publicité manquante, les défenderesses soutiennent que ne sachant pas de quelle publicité il s'agit, dans chaque cas, il sera nécessaire d'analyser chaque publicité individuellement afin de déterminer si elle constitue une représentation fausse ou trompeuse et si les défenderesses en ont eu connaissance. De plus, les dommages compensatoires vont différer pour chaque membre.

[85] Elle a tort.

[86] La demande d'autorisation soulève des questions communes au niveau de la faute, de la causalité et des dommages punitifs. Les questions de faits et de droit énoncées dans la demande d'autorisation sont les suivantes :

a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratiques de commerce interdites au sens de la *L.p.c.*?

---

98 *Vivendi*, par. 58; *Sibiga*, par. 122.
99 *Infineon*, par. 74
100 *Vivendi*, par. 46, 53, 54 et 58.

b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infractions à la *Loi sur la concurrence*?
c) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité?
d) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux pertes et dommages subis par la demanderesse et les membres?
e) Les défenderesses peuvent-elles être tenues au paiement de dommages punitifs?
f) Quel est le mode de recouvrement approprié?
g) Établir le montant des dommages individuels.[101]

[87] Le fait qu'il peut y avoir plusieurs publicités impliquant des personnalités connues faisant la promotion de rendements substantiels en cryptomonnaie ne vient pas effacer le caractère commun des questions posées au niveau de la faute et de la causalité. Le mode de fonctionnement des défenderesses eu égard à la mise en place de ces publicités sur ses plateformes est logiquement le même. Ainsi, la réponse à toutes les questions proposées, sauf la dernière, amène une réponse commune au groupe.

[88] Le Tribunal souligne au passage qu'il s'agit des mêmes questions qui ont été autorisées dans le cadre du recours de *Gauthier*.

[89] Le Tribunal ajoutera la question suivante, puisque le fondement relevant de l'article 1457 *C.c.Q*. a aussi été plaidé : Les défenderesses ont-elles commis une faute en vertu de l'article 1457 *C.c.Q*.?

[90] Par conséquent, ce critère est satisfait.

[91] Concernant la définition du groupe, le Tribunal n'interviendra pas. Il s'agit d'ailleurs de la même définition du groupe qui a été autorisée dans *Gauthier*.

4. LA DEMANDERESSE PRÉSENTE-T-ELLE UNE CAUSE D'ACTION PERSONNELLE?

[92] Afin de répondre aux critères de l'article 575(4) *C.p.c.*, l'examen de trois facteurs s'impose : 1) l'intérêt du demandeur à poursuivre; 2) sa compétence en tant que représentant; et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe proposé[102].

[93] Ici, les défenderesses contestent uniquement l'intérêt de la demanderesse à poursuivre, plaidant qu'elle ne présente pas une cause personnelle défendable. Effectivement, l'apparence de droit doit être celle de la demanderesse. À cet égard, comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Royer*, le deuxième et le quatrième critère de l'article 575 *C.p.c*. se recoupent:

> [27] Rappelons également qu'au stade de l'autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant,

[101] Demande d'autorisation, conclusions, pp. 11-12.
[102] *Infineon*, par. 149; *Sibiga*, par. 97.

2026 QCCS 4437 (CanLII)

2026 QCCS 4437 (CanLII)

> puisque le recours dans sa dimension collective n'existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu'il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d'intérêt d'agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) *C.p.c*. qui, sur ce point, se recoupe. À l'inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu'il ait subi un préjudice, l'autorisation peut être donnée pour tout chef de dommages que lui, mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci.[103]

[94] Outre tous les arguments déjà analysés au niveau du deuxième critère, les défenderesses invoquent la rupture du lien causal dans le cas de la demanderesse. Il aurait été rompu à cause des nombreuses interventions de son institution bancaire qui ont tenté d'empêcher la demanderesse de se départir de son argent auprès des présumés fraudeurs. Selon les défenderesses, sa banque serait intervenue à au moins neuf reprises pour faire cesser les transactions avec les fraudeurs allégués[104].

[95] Bien que le Tribunal convienne que la demanderesse puisse avoir manqué de prudence dans le cadre de ses interactions avec les présumés fraudeurs, une telle détermination relève du mérite. Afin de décider si une responsabilité partagée doit être ordonnée ou encore si le recours de la demanderesse doit être entièrement rejeté à cause de ses actions ou de ses décisions, une étude approfondie de la preuve est requise. Poser un tel constat à ce stade excède le rôle de filtrage dévolu au Tribunal lors de l'autorisation.

[96] Ce dernier critère est donc aussi satisfait.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[97] **AUTORISE** la modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée du 1er octobre 2026.

[98] **REJETTE** la demande pour permission de présenter une preuve appropriée des défenderesses du 9 octobre 2026.

[99] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective du 1er octobre 2026.

[100] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une action en dommages afin de sanctionner la diffusion de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales.

---

103 *Royer*, par. 27.

104 Plan d'argumentation des défenderesses du 21 septembre 2026, par. 9(e) et pièces R-1 et R-2.

[101] **ATTRIBUE** à la demanderesse Lucie Dufour le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

> Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur une plateforme ou un réseau social détenu ou exploité par Google relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité.

[102] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les défenderesses ont-elles commis une ou des pratiques de commerce interdites au sens de la *L.p.c.*?

b) Les défenderesses ont-elles commis une ou des infractions à la *Loi sur la concurrence*?

c) Les défenderesses ont-elles commis une faute en vertu de l'article 1457 *C.c.Q.*?

d) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions précédentes, ces manquements sont-ils des fautes génératrices de responsabilité?

e) Les défenderesses peuvent-elles être tenues aux pertes et dommages subis par la demanderesse et les membres?

f) Les défenderesses peuvent-elles être tenues au paiement de dommages punitifs?

g) Quel est le mode de recouvrement approprié?

[103] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

- Le montant des dommages individuels.

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse.

b) CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des montants perdus versés aux entités affichant des publicités frauduleuses, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

c) CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du

2026 QCCS 4437 (CanLII)

Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.

d) CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs.

e) DÉTERMINER le mode de recouvrement approprié et les modalités d'indemnisation.

f) CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

g) CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise, d'enquête et de publication d'avis.

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi.

[106] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres.

[107] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal.

[108] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de la demanderesse, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.

_____

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA inc.
Avocat de la demanderesse

Me Faiz Lalani
Me Nick Rodrigo
Me Pauline Beaupré
Alexis Verreault (stagiaire)
Davies Ward Phillips & Vineberg
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 28 septembre 2026

Suspension du délibéré : 1er au 16 octobre 2026

2026 QCCS 4437 (CanLII)